

GE_GERICHTE A/4065/2022 vom 6. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4065_2022

FR: GE_GERICHTE A/4065/2022 du 6 février 2024

IT: GE_GERICHTE A/4065/2022 del 6 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ ■ E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ■ LPA ■ E 5 10).!

E. 2

Le litige porte sur la décision de l'OCPM du 26 octobre 2022 refusant de délivrer une autorisation de séjour de courte durée en vue de mariage ainsi qu'une autorisation de séjour pour cas de rigueur au recourant et lui impartissant un délai pour quitter la Suisse.!

E. 2.1

Le 1^{er} janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr), qui a alors été renommée LEI, et de l'OASA. Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées, comme en l'espèce, après le 1^{er} janvier 2019 sont régies par le nouveau droit (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1075/2019 du 21 avril 2020 consid. 1.1).!

E. 2.2

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 al. 1 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants de Tunisie.!

E. 2.3

L'art. 30 al. 1 let. b LEI permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEI, notamment aux fins de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.!

E. 2.4

L'art. 31 al. 1 OASA prévoit que pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération,

comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (directives LEI, état au 1^{er} septembre 2023, ch. 5.6.10).!

E. 2.5

Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/38/2019 du 15 janvier 2019 consid. 4c ; directives LEI, ch. 5.6).!

E. 2.6

L'art. 30 al. 1 let. b LEI n'a pas pour but de soustraire la personne requérante aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique que la personne concernée se trouve personnellement dans une situation si grave qu'on ne peut exiger de sa part qu'elle tente de se réadapter à son existence passée. Des circonstances générales affectant l'ensemble de la population restée sur place, en lien avec la situation économique, sociale, sanitaire ou scolaire du pays en question et auxquelles la personne requérante serait également exposée à son retour, ne sauraient davantage être prises en considération, tout comme des données à caractère structurel et général, telles que les difficultés d'une femme seule dans une société donnée (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd ; arrêts du Tribunal fédéral 2A.245/2004 du 13 juillet 2004 consid. 4.2.1 ; 2A.255/1994 du 9 décembre 1994 consid. 3). Au contraire, dans la procédure d'exemption des mesures de limitation, seules des raisons exclusivement humanitaires sont déterminantes, ce qui n'exclut toutefois pas de prendre en compte les difficultés rencontrées par la personne requérante à son retour dans son pays d'un point de vue personnel, familial et économique (ATF 123 II 125 consid. 3 ; ATA/887/2023 du 22 août 2023 consid. 4.3).! La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 139 II 393 consid. 6 ; 138 II 229 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_250/2022 du 11 juillet 2023 consid. 6.2). La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que la personne étrangère concernée se trouve dans une situation de détresse personnelle. Ses conditions de vie et d'existence doivent ainsi être mises en cause de manière accrue en comparaison avec celles applicables à la moyenne des personnes étrangères. En d'autres termes, le refus de la soustraire à la réglementation ordinaire en matière d'admission doit comporter à son endroit de graves conséquences. Le fait que la personne étrangère ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'elle y soit bien intégrée, tant socialement que professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité. Encore faut-il que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'elle vive dans un autre pays, notamment celui dont elle est originaire. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que la personne concernée a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 130 II 39 consid. 3 ; 124 II 110 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 7.2 ; 2A_718/2006 du 21 mars 2007 consid. 3).

E. 2.7

Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine, une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir aux prestations de l'aide sociale ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, susceptibles de faciliter sa réintégration (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; ATAF 2020 VII/2 consid. 8.5).

E. 2.8

Bien que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit néanmoins être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas particulier et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2).

La jurisprudence requiert, de manière générale, une très longue durée de séjour en Suisse pour admettre un cas de rigueur (Minh SON NGUYEN/Cesla AMARELLE, Code annoté de droit des migrations, LEtr, vol. 2, 2017, p. 269 et les références citées). Par durée assez longue, la jurisprudence entend une période de sept à huit ans (arrêt du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] C-7330/2010 du 19 mars 2012 consid. 5.3 ; Minh SON NGUYEN/Cesla AMARELLE, op. cit., p. 269). Le caractère continu ou non du séjour peut avoir une influence (arrêt du TAF C-5048/2010 du 7 mai 2012 ; Minh SON NGUYEN/Cesla AMARELLE, op. cit., p. 269). Après un séjour régulier et légal de dix ans, il faut en principe présumer que les relations sociales entretenues en Suisse par la personne concernée sont devenues si étroites que des raisons particulières sont nécessaires pour mettre fin à son séjour dans ce pays (ATF 144 I 266 consid. 3.8). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, développée sous l'empire de l'ancien droit mais toujours applicable, de manière générale, le « permis humanitaire » n'est pas destiné à permettre aux étudiants étrangers arrivant au terme de leurs études de rester en Suisse jusqu'à ce qu'ils remplissent les conditions pour déposer une demande de naturalisation. Par ailleurs, les « considérations de politique générale » prévues par l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (aOLE) ne visaient certainement pas le cas des étudiants étrangers accueillis en Suisse pour qu'ils y acquièrent une bonne formation et la mettent ensuite au service de leur pays. Ainsi, vu la nature de leur autorisation de séjour limitée dans le temps et liée à un but déterminé, les étudiants ne peuvent pas obtenir un titre de séjour en Suisse après la fin de leurs études, ni compter en obtenir un. En principe, les autorités compétentes ne violent donc pas le droit fédéral lorsqu'elles refusent d'accorder une autorisation de séjour pour cas de rigueur à un étranger qui a terminé ses études en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.317/2006 du 16 août 2006 consid. 3 et la jurisprudence citée ; ATAF 2007/45 consid. 4.4 ; arrêt du TAF C-5465/2008 du 18 janvier 2010 consid. 6.3 ; ATA/783/2018 du 24 juillet 2018 consid. 7). Il s'ensuit que la durée du séjour accompli en Suisse à la faveur d'un permis d'élève ou d'étudiant n'est

pas déterminante pour la reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité. Les ressortissants étrangers séjournant en Suisse à ce titre ne peuvent donc en principe pas obtenir une exemption des nombres maximums fixés par le Conseil fédéral au terme de leur formation, respectivement à l'échéance de l'autorisation – d'emblée limitée dans le temps – qui leur avait été délivrée dans ce but précis, sous réserve de circonstances tout à fait exceptionnelles (ATAF 2007/45 consid. 4.4 in fine ; arrêt du TAF C-5465/2008 précité ; C-4646/2008 du 15 septembre 2010 consid 5.3).

E. 2.9

S'agissant de l'intégration professionnelle, celle-ci doit être exceptionnelle : le requérant doit posséder des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ou alors son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures de limitation (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; ATA/981/2019 du 4 juin 2019 consid. 6c et l'arrêt cité).

E. 2.10

En l'espèce, le recourant ne conteste pas que son mariage n'est plus d'actualité. À juste titre, le TAPI a retenu que la requête en application de l'art. 21 al. 3 LEI ne faisait pas partie de l'objet du litige et que cette conclusion n'était pas recevable. Il est arrivé en Suisse le 19 février 2009 afin d'y effectuer des études. Jusqu'au 20 septembre 2017 il a bénéficié de renouvellement de son permis de courte durée aux fins qu'il puisse terminer ses études. Il a ainsi obtenu un Bachelor en sciences en ingénierie des technologies de l'information. Il ne peut dès lors se prévaloir de ces années pour plaider la longue durée de son séjour en Suisse. Par la suite, de septembre 2017 à février 2020, il a bénéficié, pendant les six premiers mois, de l'autorisation de séjour de courte durée à des fins de recherche d'emploi puis d'un emploi en qualité de stagiaire dans le cadre de l'accord entre la Confédération suisse et la République tunisienne relatif à l'échange de jeunes professionnels. Depuis février 2020, il réside sur le territoire au bénéfice d'une seule tolérance des autorités. Si certes il a en conséquence vécu sur le territoire helvétique depuis 2009, il ne peut se prévaloir d'une longue durée de son séjour au sens de l'art. 31 OASA, celui-ci ayant été effectué au bénéfice de permis de courte durée puis d'une simple tolérance. Le recourant fait valoir son excellente intégration. Il est établi qu'il parle et écrit parfaitement le français, qu'il a toujours travaillé et a été indépendant financièrement. Il n'a par ailleurs pas de dettes, ne fait pas l'objet de poursuites, n'a jamais émargé à l'aide sociale et présente un casier judiciaire vierge. Cela étant, l'indépendance économique est un aspect qui est en principe attendu de tout étranger désireux de s'établir durablement en Suisse et ne constitue donc pas un élément extraordinaire en faveur du recourant. Ainsi, si cet élément est à mettre au crédit de l'intéressé, il relève du comportement que l'on est en droit d'attendre de toute personne séjournant dans le pays (arrêts du Tribunal fédéral 2C_779/2016 du 13 septembre 2016 consid. 4.2 et 2C_789/2014 du 20 février 2015 consid. 2.2.2). Il a mis à profit son séjour en Suisse pour obtenir un Master en sécurité informatique en mars 2022. Depuis quelques mois, il a créé sa propre « start-up » qui développe les activités consistant notamment à effectuer de la formation en sécurité informatique. Il allègue, sans toutefois le démontrer, avoir obtenu CHF 8'700.- de revenus en septembre et octobre 2023. Il n'allègue toutefois pas ne plus avoir besoin de travailler en qualité de livreur de pizzas. Si certes des discussions ont été entamées dans l'éventualité qu'il dispense un cours à l'université, ce seul élément ne permet pas de conclure à une ascension

professionnelle exceptionnelle au sens de la jurisprudence. Il met en avant son engagement associatif. Sous réserve de quelques engagements bénévoles (T_____, V_____, participation au « Samaritain Marathon » de Genève en 2023), il est uniquement membre d'associations (S_____; SWISS U_____, participation sur plusieurs groupes sur « W_____ », par exemple le GENEVA X_____, Y_____). Il a fait partie de clubs sportifs de boxe et de « fitness », ce dernier n'impliquant pas forcément une grande intégration. Son abonnement fait état de trois mois en 2021, et trois mois dès juin 2023. Il a été actif dans le domaine culturel et a cité trois événements auxquels il a participé entre 2014 et 2017. Il allègue avoir été figurant dès 2012 dans les pièces jouées au Théâtre G_____ de Genève. Il produit trois témoignages écrits de soutien, d'amis voire d'anciens colocataires qui soulignent son engagement, sa sociabilité, son dévouement, son enthousiasme ses compétences dans son domaine d'activité. Le recourant ne fait pas valoir de relation sentimentale ni d'autres liens de famille en Suisse. En conséquence, son intégration, bien que devant être considérée comme bonne, ne présente pas le caractère exceptionnel requis pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité. En ce qui concerne le manque de main d'œuvre dans le domaine de la sécurité informatique en Suisse et le fait qu'il serait difficile de trouver des personnes qualifiées dans ce domaine, il y a lieu de relever que la question de savoir si l'intéressé exercerait effectivement une activité à ce point demandée ne peut pas être jugée dans le cadre de la présente procédure. Cette question devrait être examinée dans le cadre d'une procédure ordinaire d'autorisation par devant les autorités cantonales du marché du travail (art. 40 LEI) en relation avec les art. 83 et 88 OASA). À ce stade, le recourant ne peut se prévaloir d'une ascension professionnelle remarquable justifiant d'admettre l'existence d'un cas de rigueur, se limitant à alléguer avoir eu divers entretiens avec de potentiels employeurs, freinés par son absence de permis. Or, d'une part il ne démontre pas ces faits, notamment l'intérêt poussé desdites entreprises pour son profil. D'autre part, il a obtenu une autorisation de travailler en qualité de livreur de pizzas et l'on peine à comprendre les raisons pour lesquelles il n'aurait pas pu en obtenir une dans le domaine de la cybersécurité, le seul argument de l'urgence de l'intervention n'étant ni démontré ni suffisant. Le recourant soutient que les connaissances et la formation qu'il a acquises ne pourraient être exploitées qu'en Suisse et certainement pas en Tunisie, où ses chances de réintégration seraient « nulles ». Il ne peut être suivi. Le recourant possède des connaissances et une expérience de valeur qu'il pourra mettre à profit en Tunisie, par exemple dans le milieu académique, dans la fonction publique ou dans le conseil aux entreprises. Son projet de formations en sécurité informatique intéresse pareillement tous les pays, est fondé sur des outils informatiques accessibles partout et rien n'indique qu'il ne pourra pas être réalisé en Tunisie. La Suisse a par ailleurs précisément autorisé son séjour, en l'occurrence long, puisqu'il a duré près de dix années, aux fins de formation, à savoir à la condition que l'intéressé retourne dans son pays d'origine pour y mettre en valeur les connaissances acquises en Suisse. Le recourant expose qu'il n'aurait plus aucun lien familial ou amical en Tunisie. Or, il est aujourd'hui âgé de 35 ans. Il a quitté la Tunisie à l'âge de 21 ans, et y a donc vécu toute son enfance, son adolescence et le début de l'âge adulte, soit des périodes essentielles pour la formation de la personnalité. Il maîtrise la langue et la culture de son pays d'origine. Il ne soutient pas que sa santé ne serait pas bonne. Il est encore jeune, n'est pas marié et n'a ni attaches ni charges de famille. Sa réintégration n'ira certes pas sans difficulté. Sa mère est retournée vivre en Tunisie quand bien même elle ne s'est pas établie dans la capitale. Il pourra ainsi trouver auprès de sa parenté un appui en vue de sa réinstallation en Tunisie, étant rappelé qu'il reviendrait

pourvu de diplômes et d'une riche expérience. Ainsi, quand bien même elle ne sera pas simple, la réintégration du recourant ne se heurtera pas à des obstacles insurmontables. Il sera enfin précisé que lors des débats de la session d'hiver 2023 aux chambres fédérales, le Conseil national a adhéré à la proposition du Conseil des États et a, le 19 décembre 2023, renvoyé au Conseil fédéral le projet de modification de la LEI concernant une admission facilitée pour les étrangers titulaires d'un diplôme d'une haute école suisse. Le recourant ne peut en conséquence en déduire aucun droit. Le refus d'accorder au recourant une autorisation de séjour ne viole ainsi pas la loi ni ne consacre d'abus du pouvoir d'appréciation de l'OCPM. Mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 3

Reste à examiner la conformité au droit du renvoi qui a été prononcé.!

E. 3.1

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, toute personne étrangère dont l'autorisation est refusée, révoquée ou qui n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyée. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64 let. d al. 1 LEI).

E. 3.2

Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). L'exécution n'est pas possible lorsque la personne concernée ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyée dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEI). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger la personne étrangère, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

E. 3.3

En l'espèce, le recourant ne soutient pas que son renvoi serait impossible, illicite ou inexigible, et les éléments figurant au dossier ne laissent pas apparaître que tel serait le cas, si bien que le prononcé du renvoi ne prête pas le flanc à la critique. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 4

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).